

des Ausdehnungsgesetzes. Die Haftpflicht der Beklagten könne nur darauf gestützt werden, daß das Bierdepot in Genf als eine mit dem Fabrikbetrieb im Zusammenhang stehende Dienstverrichtung oder Hilfsarbeit erklärt werde; die Arbeit müsse ein Bestandteil des Fabrikationsgewerbes sein; der rein zufällige Umstand, daß der Arbeitgeber des Verletzten zugleich Inhaber eines Fabrikationsgeschäftes sei, genüge nicht zur Herstellung der Haftpflicht. Jener Zusammenhang bestehe nun hier nicht. Wenn eine Brauerei, anstatt, wie es die Regel bilde, ihr Depot einem selbständigen Kaufmann zu übergeben, selbst das Depot halte und die Geschäftsverrichtungen ausübe, so werde dadurch das Depot noch nicht zum Bestandteil des Fabrikationsgeschäftes oder zu einer Werkstätte für Hilfsarbeit. Diese Ausführungen können jedoch nicht als richtig angesehen werden, sondern es ist der Auffassung der Vorinstanz beizustimmen. Ihren Erwägungen mag noch folgendes beigelegt werden: Die Fabrikhaftpflichtgesetzgebung hat zum Zwecke, eine gewisse Klasse von Gewerbeangehörigen mit Bezug auf die wirtschaftlichen Folgen von Unfällen besser zu stellen als alle übrigen. Die Botschaft des Bundesrates vom Jahre 1886 zum Bundesgesetz betreffend Ausdehnung der Haftpflicht bezeichnet daher das Fabrikhaftpflichtgesetz geradezu als Klassengesetz, weil es zum Unterschiede von andern Dienstherren nur die Fabrikbesitzer treffe und sich demnach als Ausnahmegesetz qualifiziere. Es ist aber ein Ausnahmegesetz auch hinsichtlich der Fabrikarbeiter, welche als durch das Gesetz im Vergleich zu andern Arbeitnehmern Begünstigte erscheinen. Nicht die Gefährlichkeit des Fabrikbetriebes für Gesundheit und Leben der Arbeiter allein war das beim Erlasse des Fabrikhaftpflichtgesetzes ausschlaggebende, sondern es spielte auch das wirtschaftliche Moment der Unterstützungsbedürftigkeit der Fabrikarbeiter einerseits und die im allgemeinen vorhandene bedeutende Unterstützungsfähigkeit der Fabrikherren anderseits, somit ein Gedanke sozialer Ausgleichung, eine Rolle. Der Begriff des Betriebsunfalles darf deshalb nicht zu eng gefaßt werden, und es ist namentlich gleichgültig, ob sich ein Unfall an der Centralstelle des Geschäftsbetriebes, oder außerhalb dieser Centralstelle ereignet habe. Notwendige Voraussetzung ist einzig, daß er beim Betriebe des Geschäftes eingetreten ist,

und es genügt, wenn er mit dem Betrieb auch nur in mittelbarem Zusammenhange steht. (Vergl. Amtl. Samml. der Bundesger. Entsch., Bd. XVIII, S. 357 ff.) Zum Mindesten ist dieser Zusammenhang aber vorliegend, wie die Vorinstanz richtig ausgeführt hat, vorhanden, so daß der Anspruch des Klägers grundsätzlich als begründet erscheint.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen und somit das Urteil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 12. April 1901 in allen Teilen bestätigt.

30. Arrêt du 12 juin 1901,
dans la cause *Del Boca contre Sartorelli*.

Accident ou maladie? Constatacion de faits. — Prolongation de l'incapacité de travail due à une maladie déjà existante au moment de l'accident. Art. 5 litt. c de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité des fabricants.

A. — Pierre Sartorelli, né le 18 septembre 1872, travaillait comme manoeuvre, avec un salaire de 4 fr. 80 par jour, pour le compte de l'entrepreneur Del Boca, aux Planchettes près la Chaux-de-Fonds, lorsque le 20 mai 1899 il fut atteint, dans les circonstances qui résulteront de l'exposé ci-après, d'un mal à la main droite qui l'obligea à quitter son travail.

Il fut adressé par son patron au docteur Robert-Tissot, médecin de la Compagnie d'assurance Le Soleil, auprès de laquelle les ouvriers de Del Boca étaient assurés. Le Dr Robert-Tissot, dont le premier rapport n'est pas produit, constata, suivant une lettre adressée par lui le 6 septembre 1899 à l'agent de la compagnie d'assurance, une inflammation de durillons de la paume de la main droite et une tuméfaction de toute la main. Il admit, d'après le dire du patron, qu'il s'agissait des suites d'un accident, bien qu'il n'eût vu aucune trace de blessure et qu'à son avis la lésion provint plutôt du

travail. Le 15 juillet, il déclare qu'il existe une ostéite tuberculeuse du métacarpien. Dans sa lettre du 6 septembre, il explique que cette lésion n'a rien à voir avec le durillon enflammé et qu'elle n'est pas due à l'accident, problématique selon lui, dont Sartorelli a été atteint. Il ajoute qu'il a engagé ce dernier à aller se faire soigner chez lui, en lui disant que ce serait long et que peut-être il ne se guérirait pas.

Bien qu'elle estimât ne pas devoir d'indemnité pour le cas Sartorelli, la Compagnie Le Soleil offrit néanmoins par gain de paix 225 fr. 60, somme correspondant au salaire de l'assuré pendant la période du 20 mai au 15 juillet. Cette offre fut refusée.

B. — Le 18 novembre 1899, Sartorelli a ouvert action à Del Boca pour le faire condamner à lui payer 6000 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre d'indemnité, avec intérêt au 5 % dès le jour de la demande juridique. Il alléguait que dans le cours de son travail, le 20 mai, il avait glissé en voulant soulever une pierre et que celle-ci en retombant lui avait écrasé la main droite, dont il ne pourrait plus désormais se servir.

C. — Dans sa réponse, Del Boca, s'appuyant sur les rapports du Dr Robert-Tissot, contesta que le demandeur eût été victime d'un accident au sens de la loi sur la responsabilité du 25 juin 1881 ; d'après lui, l'inflammation de durillons dans la paume de la main droite était purement malade, et, subsidiairement, il soutenait que l'offre faite au demandeur couvrirait amplement le dommage dont le patron pouvait être rendu responsable. Il concluait, en conséquence, au rejet de la demande, subsidiairement à la réduction de l'indemnité offerte de 225 fr. 60.

D. — La procédure probatoire a donné lieu à l'interrogatoire sur faits et articles du défendeur, lequel a reconnu qu'en son absence, le 20 mai 1899, Sartorelli avait eu un accident alors qu'il travaillait à la carrière du défendeur.

Un seul témoin, Vincent Sassi, a été entendu et a déclaré avoir assisté à l'accident qui se serait produit dans les circonstances suivantes :

« Sartorelli était en train de faire un quartier ; il a glissé en arrière et est venu frapper avec la main droite contre le bloc de pierre ; il a dû quitter l'ouvrage et aller dans la baraque pour se soigner ; sa main est venue toute gonflée ; il ne pouvait plus travailler et a dû se rendre à la maison. »

Le témoin a encore ajouté que Sartorelli avait eu la main serrée entre la pierre et le levier qu'il tenait.

Une expertise médicale a été confiée aux Drs L. Sandoz, à Neuchâtel, et F. de Quervain, à la Chaux-de-Fonds. Dans un premier rapport, du 2 avril 1900, les experts constatent notamment ce qui suit :

L'état général de Sartorelli ne présente pas de symptômes susceptibles de faire croire à l'existence d'une affection tuberculeuse. La marche du mal, telle qu'elle est rapportée par Sartorelli, l'état de la main droite au moment de l'examen par les experts, et enfin l'examen radiographique militent en faveur d'une affection autre que la tuberculose, à savoir d'une arthrite carpo-métacarpienne, avec périostite des os voisins, dues à une affection primitivement aiguë, ayant passé à l'état chronique. Quant aux rapports de cette affection avec le durillon enflammé constaté par M. Robert-Tissot, il nous paraît fort probable que la suppuration établie dans ce dernier par des causes étrangères au prétendu accident ait fourni les microbes auteurs de l'inflammation de l'articulation carpo-métacarpienne. Il est admissible qu'une contusion ou distorsion de la région actuellement enflammée ait engagé pour ainsi dire les microbes renfermés dans le durillon enflammé à s'y localiser. Le traumatisme, sans gravité par lui-même, aurait donc été, grâce au voisinage d'un durillon enflammé, le point de départ d'une arthrite tout d'abord aiguë, puis devenue chronique. Quant à l'inflammation du durillon, première source de l'infection, nous ne saurions dire si elle doit être attribuée ou non à un accident. M. le Dr Robert-Tissot dit n'avoir constaté aucun signe de lésion cutanée et les durillons enflammés sont considérés le plus souvent comme une affection professionnelle plutôt que comme un accident. Sartorelli est encore complètement privé de l'usage de la main droite, mais son

état pourra subir une amélioration par un traitement rationnel de 2 à 3 mois passés dans un hôpital.

Dans un second rapport, déposé le 9 octobre 1900, les experts constatent notamment ce qui suit :

Les mouvements actifs et passifs de l'articulation radiocarpienne sont absolument libres. Ceux du pouce de même. Les mouvements actifs du petit doigt sont restreints. L'extension passive des 2^e, 3^e et 4^e doigts s'obtient sans difficulté, de même que la flexion passive. Ces doigts sont tenus dans une position intermédiaire entre l'extension et la flexion. Les mouvements actifs sont presque nuls et Sartorelli n'est pas à même de saisir un objet d'un poids quelconque. La marche de l'affection depuis le précédent examen parle en faveur de l'opinion suivant laquelle il ne s'agirait pas d'une affection tuberculeuse. Il s'est produit une amélioration incontestable dans l'état objectif, tandis que l'état fonctionnel a plutôt empiré. Cette divergence provient d'un effet involontaire de l'affection inflammatoire de la main, exercé sur le système nerveux central et se traduisant par une faiblesse motrice des doigts intéressés et une diminution de la sensibilité cutanée. Cet état se rencontre assez fréquemment après des lésions traumatiques de toute nature et rentre dans le cadre de l'atonie et de l'atrophie musculaire par inactivité, et, en partie, chez Sartorelli du moins, dans celui de l'hystérie traumatique. La guérison de Sartorelli dépend de la disparition des vestiges de son état inflammatoire, d'une part, et de la guérison de son état nerveux d'autre part ; la première pourrait être obtenue probablement en peu de mois, tandis que la dernière dépend en grande partie d'un prompt règlement du procès et de la reprise aussi énergique que possible des mouvements des doigts de la main droite. Nous ne saurions cependant assurer que cette guérison sera complète, vu le caractère peu énergique de Sartorelli et la longue durée de l'affection. La durée approximative de l'incapacité de travail occasionnée par la contusion de la main survenue le 20 mai 1899, à elle seule, aurait été de quelques semaines seulement et n'aurait en tout cas pas dépassé six mois. L'incapacité de travail de

Sartorelli, en ce qui concerne son métier actuel, est encore maintenant totale et le sera encore pendant un certain nombre de mois ; mais il pourrait, déjà maintenant, faire un travail n'exigeant pas l'emploi de la main droite. En tenant compte de toutes les circonstances et tout en reconnaissant qu'il est extrêmement difficile de fixer le degré d'incapacité permanente de Sartorelli, on peut estimer cette incapacité au 25 %.

Au dossier figurent une note du Dr Camponovo, à Saltrio du 1^{er} mai 1900, et une lettre du dit, du 14 septembre 1900, constatant qu'il est dû à celui-ci pour soins et médicaments fournis à Sartorelli 357 francs. Enfin le pharmacien Pestoni, à Stabio, produit une note de 60 francs pour fourniture de médicaments.

E. — Par jugement du 14 novembre/11 décembre 1900, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a alloué au demandeur ses conclusions en les réduisant à 4417 francs, avec intérêt au 5 % sur 4000 francs du 18 novembre 1899 et sur 417 francs à partir du jugement.

Ce jugement est motivé en résumé comme suit :

Le tribunal, prenant en considération tant l'avis des experts que le témoignage de Sassi, admet que Sartorelli a été victime d'un accident le 20 mai 1899. Il suit de là que son état actuel a été déterminé par l'écrasement de la main droite. Sans doute, les conséquences de l'accident, ensuite de la présence d'un durillon enflammé, se sont aggravées, mais la relation de cause à effet n'est pas interrompue par la circonstance que d'autres causes ont contribué, en outre, à constituer le dommage (voir arrêt du Tribunal fédéral *Lustenberger c. Fabrik Perlen*, XVII, n° 115, consid. 4). En l'espèce il n'a pas été établi, ni même allégué, que le demandeur ait été victime d'accidents antérieurs, et sa santé n'était pas altérée par l'existence d'un calus dans la main droite (art. 5, lettre *c* de la loi du 25 juin 1881). Le dommage souffert comprend tout d'abord les frais de traitement qui s'élèvent à 417 francs, puis la perte de gain résultant de l'incapacité totale de travail du 20 mai 1899 au 10 octobre 1900, et de l'incapacité

partielle et permanente dès cette dernière date, incapacité que les experts ont appréciée au 25 %. Le gain journalier de Sartorelli était de 4 fr. 80 ; mais celui-ci ne pouvait guère compter sur un pareil salaire que pendant 200 jours annuellement. Pendant l'hiver, qu'il passait en Italie, il travaillait vraisemblablement à des travaux peu rémunérateurs. D'autre part, il faut tenir compte de ses frais de voyage et surtout du chômage ; il paraît ainsi suffisant de fixer son gain pendant cette période à 1 franc par jour. Son gain annuel serait donc de $(4 \text{ fr. } 80 \times 200) + (1 \times 100) = 1060 \text{ francs}$.

Le préjudice résultant de l'incapacité totale et passagère s'établirait comme suit :

Salaire du 20 mai 1899 au 20 mai 1900.	Fr. 1060	—
Salaire du 20 mai 1900 au 10 octobre 1900,		
122 jours utiles à 4 fr. 80	> 585	—
Ensemble,	Fr. 1645	—

Le dommage provenant de l'incapacité partielle et permanente a été fixé, comme il est dit plus haut, au 25 %, ce qui représente une perte annuelle de 265 francs. En octobre 1900, Sartorelli avait exactement 28 ans (27 au moment de l'accident) et sa probabilité de vie était de 36 ans. Pour lui procurer une rente viagère de 265 francs, il faudrait un capital d'environ 5380 francs. Le préjudice souffert par le demandeur serait donc de $1645 \text{ fr.} + 5380 \text{ fr.} = 7025 \text{ fr.}$ Cette somme doit être réduite d'abord au maximum légal, c'est-à-dire à 6000 francs. Cette dernière somme doit elle-même être réduite d'un tiers, parce que l'accident est survenu par cas fortuit (art. 5, lettre a de la loi précitée) et parce que le demandeur a un avantage évident à recevoir un capital plutôt qu'une rente. L'indemnité à allouer à Sartorelli est donc fixée à 4000 francs avec intérêts à 5 % dès l'introduction de la demande (18 novembre 1899). Par contre l'intérêt sur la somme de 417 francs ne peut courir qu'à partir de ce jour ; en effet, les frais nécessités par le traitement du demandeur sont encore en grande partie impayés.

F. — Del Boca a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, dont il demande la ré-

forme dans le sens de l'admission des conclusions de sa réponse.

G. — A l'audience de ce jour, l'intimé a conclu par son avocat au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Il n'a pas été contesté au procès que le recourant est soumis aux lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'industrie, des 25 juin 1881 et 26 avril 1887.

Mais le recourant a soutenu et soutient encore en première ligne que le mal dont l'intimé a été atteint et qui l'a obligé à abandonner son travail le 20 mai 1899 n'a pas été causé par un accident au sens des prérites lois. Il soutient, en seconde ligne, que si accident il y a eu, cet accident, consistant en une contusion ou écrasement de la main droite, n'aurait occasionné qu'une incapacité de travail de quelques semaines et que la prolongation de cette incapacité est due à une cause dont lui, patron, n'a pas à répondre, savoir la présence dans la main contusionnée d'un durillon enflammé.

2. — Quant à la question de savoir s'il y a eu accident, on pourrait se demander si elle n'est pas résolue par l'aveu du recourant au procès et avant le procès. L'instance cantonale n'en a pas jugé ainsi, pour des motifs que son jugement n'indique pas, mais qui sont vraisemblablement tirés de la procédure cantonale et échappent ainsi au contrôle du Tribunal fédéral. Il faut du reste remarquer qu'en faisant soigner son ouvrier par le médecin de la compagnie d'assurance, comme ayant été victime d'un accident, en réclamant pour lui le bénéfice de l'assurance, et en déclarant, lors de son interrogatoire devant l'instance cantonale, que Sartorelli avait eu un accident le 20 mai 1899, le recourant n'a pas reconnu un fait dont il aurait été personnellement témoin, mais a simplement parlé et agi d'après le récit que lui avaient fait Sartorelli lui-même et peut-être aussi le témoin Sassi. Tout en laissant de côté les aveux du recourant, les premiers juges admettent, en s'appuyant sur la déposition du prédit témoin et sur l'avis des experts, qu'il y a eu accident, c'est-à-dire

que Sartorelli a bien éprouvé le 20 mai 1899 une lésion due à un coup à la main droite ou à l'écrasement de cette main entre une pierre et le levier dont il se servait. Cette constatation a contre elle l'opinion du Dr Robert-Tissot, qui a donné les premiers soins à Sartorelli; mais il appartenait aux juges de première instance d'apprécier les divers moyens de preuve et indices à leur disposition, et on ne saurait prétendre qu'en admettant comme vrai le témoignage de Sassi ils se soient mis en contradiction avec les pièces du dossier. Leur constatation lie dès lors le Tribunal fédéral.

3. — Sartorelli ayant été victime d'un accident et aucune des causes excluant la responsabilité du patron, prévues à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881, n'étant invoquée, le recourant est responsable des suites du dit accident.

A cet égard les rapports des experts constatent que la contusion ou l'écrasement de la main éprouvé par Sartorelli n'aurait entraîné qu'une incapacité de travail de quelques semaines sans la présence dans la paume de la main blessée d'un durillon enflammé; mais, suivant l'avis des experts, des microbes se trouvant dans ce durillon ont été attirés par le traumatisme dans la partie contuse de la main et ont provoqué une arthrite infectieuse, dont la conséquence a été une incapacité de travail complète jusqu'au 13 octobre 1900 et, depuis lors, une incapacité partielle et durable que les experts évaluent au 25 % de la capacité normale. Les experts repoussent l'opinion du Dr Robert-Tissot, d'après laquelle l'affection dont Sartorelli souffre, depuis la guérison de son durillon enflammé, serait une ostéite tuberculeuse. Devant le Tribunal fédéral le recourant lui-même n'a plus soutenu ce point de vue et s'est rallié à la manière de voir des experts.

Le demandeur n'a pas allégué que le durillon enflammé qu'il avait dans la main soit dû lui-même à une cause accidentelle dont le recourant aurait à répondre; le seul accident dont il se soit prévalu est celui qui lui est arrivé le 20 mai 1899. On ne peut donc voir, dans l'inflammation du durillon en question, le résultat d'un accident qui aurait concouru avec celui du 20 mai à produire l'arthrite infectieuse dont Sartorelli est atteint. Il ne suit cependant pas de là que le recou-

rant ne puisse être tenu d'indemniser l'intimé que dans la mesure du préjudice qu'il aurait subi s'il n'avait pas été affecté d'un durillon enflammé au moment de l'accident du 20 mai. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans plusieurs arrêts (voir notamment l'arrêt Lustenberger c. Fabrik Perlen, vol. XVII, p. 740, chiffre 4), l'obligation du patron d'indemniser la victime d'un accident n'est pas diminuée par le fait qu'en outre de l'événement dont le patron doit répondre, d'autres facteurs, tels que la constitution physique du lésé, ont aussi contribué à produire le dommage. L'art. 5, lettre c de la loi du 25 juin 1881 prévoit seulement que la responsabilité du patron sera équitablement réduite « si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion ou ses conséquences, ou si la santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession. » Cette disposition, ainsi que cela résulte clairement de ses termes et de sa relation avec les autres dispositions de la loi, vise d'abord le cas où le lésé a déjà été victime antérieurement d'un accident au sens de la loi; elle vise ensuite le cas où un ouvrier, atteint de l'une des maladies prévues à l'art. 3 comme donnant lieu à la responsabilité du patron, se trouvait déjà affaibli dans sa santé par l'exercice antérieur de sa profession. Or ni l'une ni l'autre partie n'ont allégué que l'existence d'un durillon enflammé dans la main de Sartorelli était due à un accident; le demandeur n'a pas prétendu, comme il a déjà été dit plus haut, que le défendeur soit tenu de répondre des conséquences de ce fait comme d'un accident distinct de celui du 20 mai et le défendeur, de son côté, n'a pas non plus cherché à établir que ce fait aurait une cause accidentelle antérieure, dont lui, défendeur, ne serait pas responsable et qui justifierait une réduction de sa responsabilité à raison de l'accident du 20 mai. Le premier cas de réduction de la responsabilité prévu par l'art. 5, lettre c de la loi ne se présente donc pas en l'espèce. Quant au second, il ne saurait en être question puisque la demande d'indemnité n'est pas formée à raison d'une maladie (art. 3 de la loi), mais à raison d'un accident.

En dehors des cas prévus à l'art. 5 de la loi, l'état de

santé du lésé, sa constitution physique, l'existence de certaines lésions ou infirmités préexistantes à l'accident peuvent néanmoins, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans son arrêt plus haut cité, exercer de l'influence sur l'étendue de la responsabilité du patron en ce sens qu'il peut se justifier d'en tenir compte dans l'appréciation de la capacité de travail du lésé, surtout au point de vue de sa durée probable.

Il faut donc encore se demander si l'existence d'un durillon enflammé dans la main était de nature à diminuer la capacité de travail de Sartorelli. A cet égard il n'a pas même été allégué qu'avant le 20 mai Sartorelli ait été entravé dans son travail par le dit durillon; il n'a pas davantage été allégué que même si l'accident du 20 mai ne s'était pas produit Sartorelli aurait dû suspendre son travail pour soigner son durillon. Enfin il est hors de doute qu'il s'agissait d'un mal passager, qui s'est rapidement guéri et qui ne pouvait exercer aucune influence permanente sur la capacité de travail de Sartorelli.

Il suit de ces considérations que la responsabilité légale du recourant pour les suites de l'accident arrivé le 20 mai 1899 au demandeur ne peut être réduite à raison du fait que le demandeur avait dans la main droite un durillon enflammé dont la présence a aggravé les suites du dit accident.

4. — Le recourant n'a pas critiqué devant le Tribunal fédéral les constatations de l'instance cantonale touchant les frais de traitement médical occasionnés au lésé, le gain annuel de celui-ci à l'époque de l'accident, la durée de l'incapacité de travail totale et l'importance de l'incapacité permanente. Ces constatations sont d'ailleurs d'accord avec les pièces du dossier et n'appellent aucune observation. En revanche il apparaît que le Tribunal cantonal a évalué suivant un tarif plus élevé que celui habituellement appliqué par le Tribunal fédéral l'indemnité en capital correspondant à la perte annuelle d'un gain de 265 francs (voir Soldan, *La responsabilité des fabricants*, p. 89, table III). D'autre part, en faisant subir au maximum légal de 6000 francs une réduction du tiers à raison du caractère fortuit de l'accident et de

l'avantage qu'a le demandeur de recevoir un capital plutôt qu'une rente, le tribunal a largement tenu compte de ces deux circonstances et il ne se justifie pas d'opérer une réduction plus considérable. Il y a donc lieu de confirmer le jugement cantonal allouant à Sartorelli 4000 francs, plus le montant des frais de traitement médical par 417 francs.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 14 novembre/11 décembre 1900, est confirmé.

31. Arrêt du 19 juin 1901,
dans la cause Savary contre Bordat.

Perte partielle de la capacité de travail. — Causes de réduction du montant du capital à payer de ce chef.

Le 10 du mois d'août 1899, le sieur Jean-Marie Bordat, ouvrier charpentier à Plainpalais, âgé de 58 ans, a été — alors qu'il travaillait pour le compte de John Savary, entrepreneur de charpente à Carouge —, blessé à la main droite par une planche contenant de vieux clous.

Ensuite de cet accident, et par exploit du 28 septembre 1899, Bornat a assigné son patron, lequel ne contesta point d'être soumis aux dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile, en paiement d'une somme de 300 francs, qu'il a portée ensuite, par amplification de conclusions, à 2115 francs.

Par jugement du 22 mai 1900, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé comme suit : Le Tribunal condamne Savary à payer avec intérêts de droit à Bordat la somme de 1017 fr. 90 à titre d'indemnité; — ordonne à Bordat de suivre pendant une durée de 3 mois à partir du présent jugement, soit jusqu'à fin août 1900, le traitement pres-